



COMITE DIRECTEUR D'URGENCE EN AUDIOCONFERENCE

Réunion du 24 juillet 2025

Procès-Verbal N°1

Membres présents : VOISIN Bertrand (*Président*), PERRIER Dominique, ROBILLARD Maité, MABIRE Thierry, LAIR Sébastien, DROUARD Vincent, GUYONNET Jean, FLEURY Agnès, RABAUD Anne Marie, FAY Isabelle, DOLD Georges, NIEWIADOMSKYJ Sylvain, DEBORDE François, LANEELLE Michèle, VANTHUYNE Christian.

Membre excusé : DE LA COTTE Dominique.

Membres absents : GOURET JEREMY, BIDEL Laëtitia, HOUZIAUX Grégory.

Les membres du Comité Directeur du District du Calvados ont été consultés en audioconférence pour prendre connaissance des décisions de la commission d'appel de ligue, du 15 juillet 2025, concernant le litige avec plusieurs clubs sur les accessions et descentes à l'issue de la saison 2024/2025.

« Le comité directeur a pris connaissance du procès-verbal de la commission d'appel de la Ligue de Normandie concernant le recours du club de ROCQUANCOURT qui, pour un problème de forme, a obtenu la validation de sa montée en division supérieure alors que le club n'avait pas satisfait aux obligations fixées par le règlement de la compétition Séniors pour la saison 2024/2025.

Le comité directeur a par ailleurs constaté que la commission des compétitions du district avait prononcé les montées et les descentes dans des procès-verbaux qui ne répondent pas aux obligations juridiques qui sont obligatoires pour toute décision émanant d'une commission départementale.

En effet les décisions ne sont aucunement motivées, ce qui ne permet pas aux clubs de comprendre les mouvements actés et donc d'éventuellement les contester.

Il est fait, par ailleurs les constatations suivantes :

- Aucune justification sur le nombre de descentes supplémentaires de Ligue et sur les clubs concernés par les descentes supplémentaires ;
- Aucune justification sur les clubs qui pour des raisons diverses descendent d'office ou ne peuvent monter notamment pour les équipes 2 ou 3 en raison de la situation de l'équipe supérieure ;
- Le classement des équipes à départager pour désigner les deux meilleurs troisièmes de D3 pour une montée en D2 n'a pas été publié ;

- Trois équipes classées troisièmes en D3 montent alors que le nombre de montées est limité aux deux meilleures 3èmes ; l'équipe classée troisième des meilleurs troisièmes n'aurait donc pas dû monter

Le comité directeur constate que plusieurs équipes ont obtenu leur accession alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions et que plusieurs équipes de D2 descendent alors qu'elles auraient dû être repêchées.

Le Comité Directeur, à l'unanimité des membres contactés, souhaite que le règlement du championnat séniors soit appliqué tel qu'il a été voté par l'Assemblée Générale du district.

Compte tenu des anomalies de forme et de fond relevées dans les décisions de la commission des compétitions et leurs motivations, le Comité directeur décide de faire évocation de ces décisions en application de l'article 13.6 des statuts du district qui prévoit « qu'il peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées ».

Le Comité directeur décide donc d'annuler les procès-verbaux N°17 du 12 juin et N°19 du 23 juin 2025 émis par la commission des compétitions pour acter les montées et les descentes pour la saison 2025/2026.

Le Comité directeur charge la dite commission de refaire paraître dans les plus brefs délais un procès-verbal actant les montées et les descentes pour la saison 2025/2026 en leur rappelant que toutes leurs décisions doivent être motivées.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de deux jours suivant sa notification (délai réduit à deux jours conformément à l'article 21 du Règlement du championnat Séniors du district), dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Le président,



Bertrand **VOISIN**

La secrétaire de Séance,



Maïté **ROBILLARD**